



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 3704

### Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi no 68-249 du 31 decembre 1968 qui a accorde aux pensionnes de guerre admis dans les ecoles de reeducation professionnelle le benefice, pendant la duree des stages, du regime de securite sociale auquel ils etaient affilies precedemment, ce qui a permis de ce fait de ne pas interrompre l'activite des interesses, et d'etablir pour leur retraite un calcul tenant compte de cette periode de reeducation. Cependant la loi ne s'applique pas aux amputes d'avant 1968, et de ce fait s'est creee une discrimination par rapport aux autres blesses ou amputes, disparite d'autant plus choquante, que c'est souvent pendant la guerre d'Algerie que de tels cas ont pu se produire. Il lui demande en consequence ce qu'il entend faire pour remedier a cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions legislatives existantes (art L 161-19 du code de la securite sociale), les periodes de reeducation professionnelle effectuees par les personnes ayant participe aux operations en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne sont assimilees a des periodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du regime general que lorsque les periodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unites engagees dans les operations susvisees et la date de liberation des interesses au regard de leurs obligations militaires. A defaut, il n'existe pas de possibilite de rachat de ces periodes dans le cadre de la legislation existante. En effet, les rachats susceptibles d'etre operes, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L 351-14 du code de la securite sociale, concernent des periodes d'activite salaries ou assimilee et non des periodes d'absence d'activite professionnelle. En revanche, depuis la loi no 68-1249 du 31 decembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relevent du regime general de securite sociale et s'ouvrent par consequent des droits a pension de vieillesse. Tel est le cas des mutilés, nonobstant l'origine de leurs blessures.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mauger Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3704

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 octobre 1988, page 2800